



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0263 du 10/12/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0263, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage agricole sur la commune de Mormoiron (84), déposée par TALAGRAND Thierry, reçue le 12/11/2020 et considérée complète le 12/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 150 mètres de profondeur, sur la parcelle cadastrée B0 184, à usage agricole, pour des prélèvements d'eau estimés à 6000 m³ / an ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer en goutte à goutte une parcelle de 2 hectares comprenant des truffiers, des oliviers et des fraisiers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole située aux abords d'espaces boisés ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Mont-Ventoux ;
- en réserve de biosphère « Mont Ventoux » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique « Gypses de Mormoiron » ;
- à environ 600 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gypses de Mormoiron / Blauvac » ;
- en dehors du périmètre de protection renforcée de l'aquifère des molasses miocènes du Comtat, approuvé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 19/12/2017 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser une étude technique par un hydrogéologue dans le cadre de la procédure d'autorisation du forage auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau agricole en Vaucluse ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation sur une parcelle agricole et de son emprise au sol limitée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage agricole situé sur la commune de Mormoiron (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TALAGRAND Thierry.

Fait à Marseille, le 10/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).